

**DÉCISION N°1163/2024 DU 30/09/2024**

**PORTANT PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIÉS AUX SPECTACLES DES GROUPES AREION ET  
MARTIN DESCHAMPS**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la licence d'entrepreneurs de spectacles vivants 1 et 3 – 2024-01 en date du 29 mai 2024 ;
- VU** les crédits votés au Budget Territorial ;
- VU** la programmation des spectacles proposée par le Centre Culturel et Sportif,

**DÉCIDE**

**Article 1** : Suite à la signature du contrat autorisé par délibération n°90/2022 susvisée, notamment son article 1, la Collectivité Territoriale propose deux spectacles de musique le samedi 09 novembre à partir de 20h00 avec en première partie le groupe « AREION » suivi du groupe « Martin DESCHAMPS » dans la salle omnisports du Centre Culturel de Saint-Pierre.

Le coût des prestations s'élève pour le groupe «Martin DESCHAMPS » à 12 000,00 \$ canadiens (avec un acompte de 50 % conformément aux termes du contrat) et fera l'objet d'un paiement à «MARTIN DESCHAMPS INC LES PRODUCTIONS MDI». Le groupe « AREION» percevra la somme de 1 000,00 € qui sera versée sur le compte d'un membre du groupe : Monsieur Ronald ENNIS.

**Article 2** : La Collectivité Territoriale prendra en charge :

- Les frais de transport et de déplacement aller-retour Montréal/Saint-Pierre ainsi que les frais liés aux surpoids de bagages ;
- Les frais de séjour ;
- Les frais de loge ;
- Les frais précisés au contrat ;
- Les frais exceptionnels et non prévisibles à la signature de la présente décision. Ces dépenses feront l'objet d'un paiement direct aux fournisseurs ou seront remboursées, en cas de frais avancés, sur présentation de justificatifs.

**Article 3** : La prise en charge est accordée pour Robert CHAMPOUX, Michel COMTOIS, Martin DESCHAMPS, Patrice LUNEAU, Bernard QUESSY, Joémi VERDON, dont l'arrivée est prévue le 08 novembre et le départ le 11 novembre 2024.

**Article 4** : Les dépenses prévues aux articles 1 et 2 sont imputables au chapitre 011.

**Article 5** : Le tarif applicable pour les Événements Culturels et Sportifs est fixé par délibération n°13/2020 du 04 février 2020 – article 2, alinéa 1 – tarif 8 –TP : 35 € - TR : 30 €.

Les recettes sont imputables au chapitre 70.

**Article 6** : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

|  |
|--|
| <p><b>Transmis au représentant de l'État</b><br/><b>Le 01/10/2024</b><br/><b>Publié le 01/10/2024</b><br/><b>ACTE EXÉCUTOIRE</b></p> |
|--|

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*